HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2021-261

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-10-01-00007 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-14 Procuration sous seing privé de Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, comptable public par interim de la trésorerie de Taninges, à Didier BERCHERY (1 page) Page 5

74-2021-10-01-00008 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-15 Procuration sous seing privé de Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, comptable public par intérim responsable de la trésorerie de Taninges, à Doriane BOBKIEWICZ (1 page) Page 7

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2021-11-18-00002 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2021-04071 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VANDERBEEK (2 pages) Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-17-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1446 de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Tronchet (2 pages) Page 12

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-11-22-00001 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° DDT-01-74-2021-03 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40 pendant l exercice incendie du tunnel du Vuache. (6 pages) Page 15

74-2021-11-16-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1445 portant agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE LES GLIERES », situé 33 rue des Glières 74100 ANNEMASSE, Monsieur Vincent VIVIAND (2 pages) Page 22

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-11-16-00005 - Arrêté n° DDT-2021-1398 portant sur la création d'une piste de luge quatre saisons sur la commune des GETS (4 pages) Page 25

74-2021-11-16-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1400 portant application du régime forestier - Commune d'ARGONAY (2 pages) Page 30

74-2021-11-19-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1443 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher d'espèce animale protégée (Autour des palombes) (4 pages) Page 33
74-2021-11-16-00010 - Prolongation de délai de mise en demeure??M. TRINCAZ Gilles - n° DDT-2021-1394 (3 pages) Page 38
74-2021-11-16-00011 - Prolongation de délai de mise en demeure - SARL Joël RUBIN et Fils - n° DDT-2021-1395 (3 pages) Page 42

74_direction_emploi_travail_solidarites /
74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-16-00006 - ARRETE / N°2021-0156 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE THONES (2 pages) Page 46
74-2021-11-18-00003 - ARRETE / N°2021-0159 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE MEGEVE (2 pages) Page 49
74-2021-11-22-00002 - ARRETE / N°2021-0161 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC (2 pages) Page 52
74-2021-11-16-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0153 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FAUCON Céline (1 page) Page 55
74-2021-11-16-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0154 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JAMIN Mélanie (1 page) Page 57
74-2021-11-23-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0155 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DROMEL Guillaume (1 page) Page 59
74-2021-11-16-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0157 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE THONES (2 pages) Page 61
74-2021-11-18-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0160 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE MEGEVE (2 pages) Page 64

74-2021-11-22-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0162 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC (2 pages) Page 67
74-2021-11-23-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0163 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERENITE SENIOR (1 page) Page 70
74-2021-11-23-00010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0164 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOYER Estelle (1 page) Page 72
74-2021-11-16-00009 - notification + arreté Pousses d'avenir (4 pages) Page 74

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2021-11-17-00002 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-077 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du 4 décembre 2021. (4 pages) Page 79
74-2021-11-18-00001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-078 attribuant une médaille de Bronze et une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 84

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-11-15-00012 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets (10 pages) Page 86
74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses (11 pages) Page 97
74-2021-11-15-00009 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0047 du 15 novembre 2021 portant dénomination touristique - Commune d'Excenevex (2 pages) Page 109
74-2021-11-15-00014 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'extension par démolition/construction du magasin Entrepôt du bricolage à Annemasse (6 pages) Page 112
74-2021-11-15-00013 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'extension par démolition/construction du magasin LIDL à SEVRIER (6 pages) Page 119
74-2021-10-14-00006 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 14/10/21 relatif au projet de création d'un ensemble commercial"Carrefour" à SCIONZIER (4 pages) Page 126

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-10-01-00007

74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-14 Procuration sous seing privé de Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, comptable public par interim de la trésorerie de Taninges, à Didier BERCHERY

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée ...Nicolas d'Auzac.....

Trésorier par intérim de.....TANINGES-SAMOENS.....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

.....Didier BERCHERY.....

demeurant à.....Taninges.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de

TANINGES-SAMOENS.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de...TANINGES-SAMOENS....., entendant ainsi, transmettre à M. BERCHERY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :
- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...TANINGES....., le (2) .....premier octobre deux mille vingt-et un.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le ..4 novembre...2021

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Signature du mandataire

Bon pour pouvoir

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir
Le chef de service comptable

Nicolas d'AUZAC

****

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
(2) Date en toutes lettres
(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-10-01-00008

74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-15 Procuration sous seing privé de Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, comptable public par intérim responsable de la trésorerie de Taninges, à Doriane BOBKIEWICZ

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée ...Nicolas d'Auzac.....

Trésorier par intérim de.....TANINGES-SAMOENS.....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

.....Doriane BOBKIEWICZ.....

demeurant à.....Taninges.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de

TANINGES-SAMOENS.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services, dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de...TANINGES-SAMOENS....., entendant ainsi transmettre à Mme...BOBKIEWICZ Doriane...tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :
- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à...TANINGES....., le (2) .....premier octobre deux mille vingt-et un.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir

Le chef de service comptable

Nicolas d'AUZAC

****

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
(2) Date en toutes lettres
(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-11-18-00002

Arrêté n°DDPP/SPAE/2021-04071 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VANDERBEEK

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 18 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021- 04071-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-04071
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VANDERBEEK Pauline
(N° ordre 36154)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Pauline VANDERBEEK née le 29 janvier 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 47 impasse Catrioux, 74250 VILLE EN SALLAZ ;

Considérant que Madame Pauline VANDERBEEK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Pauline VANDERBEEK, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Pauline VANDERBEEK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline VANDERBEEK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-17-00001

Arrêté n° DDT-2021-1446 de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Tronchet

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 17 novembre 2021

Arrêté n° DDT-2021-1446
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la société Tronchet

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation en date du 08 novembre 2021 présentée par la société Tronchet en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons un véhicule d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes utilisé pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 17 novembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, la société Tronchet est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé DT-028-EF nécessaires au salage et au déneigement de la voirie départementale.

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- La société Tronchet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation

Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-22-00001

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° DDT-01-74-2021-03 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40 pendant l exercice incendie du tunnel du Vuache.

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ain

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
n° DDT-01-74-2021-03
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40
pendant l'exercice incendie du tunnel du Vuache.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTE préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

23 rue Bourgmayer - CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 02 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 05 novembre 2021;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 novembre 2021;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 22 novembre 2021 ;

VU les avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois et de MM. les commandants des compagnies de gendarmerie d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois en date du 08 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 08 novembre 2021 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 12 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Léaz en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Valserhône en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Chaumont en date du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Musiège en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Sallenôves en date du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Sillingy en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Valleiry en date du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Vulbens en date du 16 novembre 2021 ;

VU la consultation des communes de Chessenaz, Frangy, Jonzier-Epagny, Marlioz, Vanzy, Vers et Viry en date du 04 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pour la réalisation de l'exercice incendie du tunnel du Vuache.

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre la réalisation de l'exercice incendie du tunnel du Vuache, l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement de l'exercice) entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et de Bellegarde dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs d'Eloise et de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix, durant la nuit du 25 au 26 novembre 2021 de 20h30 à 6h00 avec report possible la nuit du 2 au 3 décembre 2021 de 20h30 à 6h00 en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix sont déviés par l'échangeur d'Eloise et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).
- L'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation dans le sens Mâcon-Chamonix. Les véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 2 : Si l'exercice est terminé avant l'heure indiquée à l'article 1er, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement de l'exercice sont autorisés à la circulation entre l'échangeur d'Eloise et l'échangeur de Saint Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules du service du gestionnaire ATMB.

Article 5 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- M. le chef du SAMU de l'Ain ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie ;
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA ;

- M. de directeur de la CRZ Sud-Est ;
- Mmes et MM. les maires des communes de Valserhône, Léaz, Chessenaz, Chaumont, Frangy, Jonzier-Epagny, Marlioz, Musiège, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Sillingy, Valleiry, Vanzy, Vers, Viry et Vulbens.

Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2021

La préfète de l'Ain,
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur départemental
des territoires,
Le chef du service éducation et sécurité routières,
Par délégation du chef de service,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,

Georges WACRENIER

Annecy, le

Le préfet de Haute-Savoie,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur départemental
des territoires,
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-16-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1445 portant agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE LES GLIERES », situé 33 rue des Glières 74100 ANNEMASSE, Monsieur Vincent VIVIAND

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 novembre 2021

Arrêté n° DDT-2021-1445
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2021 par Monsieur Vincent VIVIAND, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LES GLIERES », situé 33 rue des Glières 74100 ANNEMASSE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent VIVIAND, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 074 0008 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **« AUTO ECOLE LES GLIERES »**, situé **33 rue des Glières 74100 ANNEMASSE.**

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent VIVIAND.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,

Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-16-00005

Arrêté n° DDT-2021-1398 portant sur la création d'une piste de luge quatre saisons sur la commune des GETS

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 NOV. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1398
portant sur la création d'une piste de luge quatre saisons sur la Commune des Gets

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Monsieur le Maire de la Commune des Gets le 9 août 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 21 septembre 2021 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 29 septembre 2021 ;

VU la notification, en date du 29 septembre 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 20 octobre 2021 au 3 novembre 2021 inclus ;

VU l'absence d'observations dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,2108 ha de parcelles de bois situées à « l'Etrivaz », Commune des Gets, et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
0E	67	0,0853	0,0125
0E	68	0,5147	0,0051
0E	83	0,2118	0,0155
0E	94	0,0735	0,0010
0E	95	0,0814	0,0036
0E	98	0,0779	0,0116
0E	99	0,0695	0,0205
0E	107	0,8898	0,0544
0E	111	0,2212	0,0052
0E	1522	0,3668	0,0035
0E	1523	0,4863	0,0240
0D	116	0,3590	0,0067
0E	115	0,0941	0,0096
0E	112	0,2612	0,0132
0E	102	0,0706	0,0139
0E	103	0,1451	0,0025
0E	86	0,0885	0,0009
0E	85	0,0435	0,0071
Total Surface		4,1402	**0,2108**

Le défrichement a pour objet la création d'une piste de luge quatre saisons.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie des Gets. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le Maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-1398 du 16 NOV. 2021 autorisant un défrichement sur la commune des Gets

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Commune des Gets** Surface défrichée : **0,2108 ha**

Commune du défrichement : **Les Gets**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	coefficent multiplicateur = total/2
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forets sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	
		2 points		1 point			1 point			2

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : **2**

Surface de travaux à engager : **0,4216 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit :3360 €/ha x 0,2108 ha x 2 = **1 417 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 417 €**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **4400 €/ha x 0,2108 ha x 2 = 1 855 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-16-00004

Arrêté n° DDT-2021-1400 portant application du régime forestier - Commune d'ARGONAY

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 NOV. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1400
portant application du régime forestier. Commune d'ARGONAY

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

VU la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal d'Argonay demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Argonay :

W:\Environnement\Foret\Gestion_foret_publique\Application\Actes_administratifs\2021\ARP_Argonay.odt

Propriétaire	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
Commune d'Argonay	AB	0081	BOIS DE LA CROTTE	0,2247	0,2247
Commune d'Argonay	AC	0013	LA VOUETTAZ	0,5551	0,5551
Commune d'Argonay	AC	0313	LA VOUETTAZ	0,0958	0,0958
				Total	**0,8756**

Suivi de la surface de la commune d'Argonay :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : **93 ha 35 a 03 ca**
- application du régime forestier pour une surface de : **0 ha 87 a 56 ca**
- nouvelle surface de la forêt communale d'Argonay relevant du régime forestier : **94 ha 22 a 59 ca**

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire d'Argonay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Argonay, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-19-00001

Arrêté n° DDT-2021-1443 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher d'espèce animale protégée (Autour des palombes)

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 19 NOV. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1443
valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher d'espèce animale protégée
(Autour des palombes - *Accipiter gentilis*)

Bénéficiaire : Monsieur LAUPRETRE Denis et Madame LAVOREL LAUPRETRE Marie-Jo

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture, le transport suivi d'un relâcher d'espèces animales protégées déposée le 24 septembre 2021 par Monsieur LAUPRETRE Denis et Madame LAVOREL LAUPRETRE Marie-Jo ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 08 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 novembre 2021 au pétitionnaire et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 au 12 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (dommages sur un élevage de volailles en plein air) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, le transport et le relâcher de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de leur activité professionnelle, Monsieur LAUPRETRE Denis et Madame LAVOREL LAUPRETRE Marie-Jo sont autorisés à pratiquer la capture, le transport et le relâcher d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) exerçant une prédation répétée sur leur élevage de volailles, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE, TRANSPORT, SUIVI D'UN RELÂCHER D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
OISEAUX	
Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)	Un ou plusieurs individus exerçant une prédation répétée sur l'élevage avicole de Monsieur LAUPRETRE Denis et Madame LAVOREL LAUPRETRE Marie-Jo

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Savoie ;

- capture d'individus au niveau de la bergerie de Kerdi, sise 254 route de Chez Bornand – 74370 FILLIERES - LES OLLIERES ;
- relâcher dans une commune située à plus de 50 km de distance à vol d'oiseau du lieu de capture, par un agent de l'office français de la biodiversité (OFB) de Haute-Savoie.

Protocole :

L'opération de capture est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

La présente dérogation est délivrée à titre exceptionnel et n'est pas reconductible.

Modalités :
Les modalités de capture, de transport et de relâcher sont les suivantes :

- capture au moyen d'un bal chatri : cage avec appât vivant (poulets) et nombreux lacets à pattes au-dessus de la cage réalisés avec du gros fils de pêche ;
- stockage : dans un carton avec des trous, dans un endroit frais et sombre ;
- transport réalisé par un agent de l'office français de la biodiversité ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les opérations s'effectuent obligatoirement hors de la période de reproduction de l'espèce.

Lors de la première installation, les agents de l'office français de la biodiversité mettent en place le dispositif de capture en accord avec le propriétaire (enfermer les volailles au préalable), en fonction des observations que ces derniers ont fait des attaques récentes par l'Autour des palombes. Les propriétaires, présents sur site, réalisent la surveillance du dispositif, et le retirent en leur absence.

Lorsqu'un oiseau est pris, les éleveurs le mettent en sécurité dans un carton fourni par l'office français de la biodiversité, puis ils contactent un agent de l'office français de la biodiversité qui prend en charge l'animal et le relâche à plus de 50 km à vol d'oiseau, dans une zone favorable à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Article 3 : personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- le service départemental de l'office français de la biodiversité de Haute-Savoie,
- le garde particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des Ollières, Monsieur MIFFON Joseph,
- les propriétaires de l'élevage de volailles en plein air, Monsieur LAUPRETRE Denis et Madame LAVOREL LAUPRETRE Marie-Jo, pour la manipulation des oiseaux et la surveillance du dispositif de capture.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable durant six mois à compter de la date de signature de cette présente décision.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur adjoint

Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-16-00010

Prolongation de délai de mise en demeure M. TRINCAZ Gilles - n° DDT-2021-1394

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 NOV. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1394

prolongeant le délai de la mise en demeure à M. TRINCAZ Gilles
147 route du Bouchet – 74390 CHATEL
de remettre une zone humide en état

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la fiche contrôle de l'office français de la biodiversité (OFB), relevant le 10 juin 2020 la présence d'un remblai de matériaux inertes au 1748 route de la Dranse, sur la commune de CHATEL ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires (DDT) transmis à M. TRINCAZ Gilles, en date du 2 juillet 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 68
Mél. : dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° DDT-2021-0017 du 20 janvier 2021 portant mise en demeure de remettre en état la zone humide sus-visée ;

CONSIDERANT que le remblaiement a été réalisé sur une zone humide, répertoriée à l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie sous le n° 74 ASTERS1814 "La Béchine Sud", confirmé par une expertise technique réalisée par les agents de l'OFB, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides ;

CONSIDERANT que la zone impactée est située en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune de CHATEL modifié en décembre 2018 et approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 2019, où il est précisé que *"toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux, est interdite"* (zone 67 Xt soumise à un aléa torrentiel fort de la Dranse) ;

CONSIDERANT que le remblaiement sus-visé relève de l'article R214-1 du Code de l'environnement, notamment la rubrique 3.1.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (...) qui soumet à déclaration les opérations qui affectent plus de 1 000 m² de zone humide ; qu'il aurait également dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDERANT les échanges par téléphone et courriers électroniques entre le service eau-environnement de la DDT et M. TRINCAZ Gilles, lequel a fait part de ses observations, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les plans, fournis par le cabinet de géomètres mandaté par M. TRINCAZ Gilles à la DDT, ne décrivent pas les modalités de la remise en état et qu'ils ont été rendus très tardivement à la DDT, le 22 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1

M. TRINCAZ Gilles est mis en demeure de retirer la totalité du remblai afin de retrouver le terrain naturel. Ces travaux seront exécutés à réception du présent arrêté. Les matériaux retirés seront évacués, comme l'entreprise RUBIN l'a précisé, à la décharge communale de Pré-la-Joux, et les justificatifs correspondants adressés à la DDT.

En cas de découverte d'espèces invasives, il conviendra de les isoler et les enfouir à un mètre de profondeur afin d'éviter leur développement puis propagation.

Le délai initialement accordé pour la réalisation des travaux est prolongé au 15 décembre 2021.

Des plans de récolement devront être établis et transmis au service eau-environnement de la DDT.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les auteurs sont passibles des mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TRINCAZ Gilles qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-16-00011

Prolongation de délai de mise en demeure - SARL Joël RUBIN et Fils - n° DDT-2021-1395

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 NOV. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1395

prolongeant le délai de la mise en demeure à la SARL Joël RUBIN et Fils
1148 route de pré la Joux - 74390 CHATEL
de remettre une zone humide en état

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la fiche contrôle de l'office français de la biodiversité (OFB), relevant le 10 juin 2020 la présence d'un remblai de matériaux inertes au 1748 route de la Dranse, sur la commune de CHATEL ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires (DDT) transmis à la SARL Joël RUBIN et Fils, en date du 2 juillet 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 68
Mél. : dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° DDT-2021-0018 du 20 janvier 2021 portant mise en demeure de remettre en état la zone humide sus-visée ;

CONSIDERANT que le remblaiement a été réalisé sur une zone humide, répertoriée à l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie sous le n° 74 ASTERS1814 "La Béchine Sud", confirmé par une expertise technique réalisée par les agents de l'OFB, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides

CONSIDERANT que la zone impactée est située en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune de CHATEL modifié en décembre 2018 et approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 2019, où il est précisé que *"toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux, est interdite"* (zone 67 Xt soumise à un aléa torrentiel fort de la Dranse).

CONSIDERANT que le remblaiement sus-visé relève de l'article R214-1 du Code de l'environnement, notamment la rubrique 3.1.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (...) qui soumet à déclaration les opérations qui affectent plus de 1 000 m² de zone humide ; qu'il aurait également dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDERANT les échanges par téléphone et courriers électroniques entre le service eau-environnement de la DDT et la SARL Joël RUBIN et Fils, lequel a fait part de ses observations, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les plans fournis à la DDT ne décrivent pas les modalités de la remise en état et qu'ils ont été rendus très tardivement à la DDT, le 22 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1

La SARL Joël RUBIN et Fils est mise en demeure de retirer la totalité du remblai afin de retrouver le terrain naturel, en accord avec le propriétaire M. TRINCAZ Gilles. Ces travaux seront exécutés à réception du présent arrêté. Les matériaux retirés seront évacués, comme l'entreprise RUBIN l'a précisé, à la décharge communale de Pré-la-Joux, et les justificatifs correspondants adressés à la DDT.

En cas de découverte d'espèces invasives, il conviendra de les isoler et les enfouir à un mètre de profondeur afin d'éviter leur développement puis propagation.

Le délai initialement accordé pour la réalisation des travaux est prolongé au 15 décembre 2021.

Des plans de récolement devront être établis et transmis au service eau-environnement de la DDT.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les auteurs sont passibles des mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Joël RUBIN et Fils qui sera chargée de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-16-00006

ARRETE / N°2021-0156 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE THONES

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP352467393

N°2021-0156

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR DE THONES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2021, par Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 16 novembre 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR DE THONES**, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Lachat 74230 THONES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-18-00003

ARRETE / N°2021-0159 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE MEGEVE

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP352466593

N°2021-0159

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR MEGEVE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juin 2021, par Madame Christine SOCQUET-CLERC en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 novembre 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR MEGEVE**, dont l'établissement principal est situé 91 route du Villaret 74120 MEGEVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences

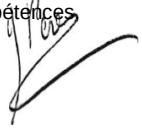

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-22-00002

ARRETE / N°2021-0161 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP318334331

N°2021-0161

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR MONT BLANC ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juin 2021, par Madame Soizic CARA en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 22 novembre 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR MONT-BLANC**, dont l'établissement principal est situé 83 Chemin du Stade – Les Pèlerins 74400 CHAMONIX MONT BLANC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences

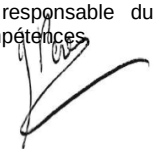

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-16-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0153 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FAUCON Céline

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904505195

N°2021-0153

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 16 novembre 2021 par Madame Céline FAUCON en qualité de dirigeante, pour l'organisme FAUCON Céline dont l'établissement principal est situé 180 Route de Notre Dame de la Gorge 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE et enregistré sous le N° SAP904505195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-16-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0154 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JAMIN Mélanie

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904123593

N°2021-0154

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 16 novembre 2021 par Madame Mélanie JAMIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme JAMIN Mélanie dont l'établissement principal est situé 53 rue des Clefs 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP904123593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-23-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0155 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DROMEL Guillaume

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902906445

N°2021-0155

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 15 novembre 2021 par Monsieur Guillaume DROMEL en qualité de responsable Administratif et Communication, pour l'organisme DROMEL Guillaume dont l'établissement principal est situé 17 rue Royale 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP902906445 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-16-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0157 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE THONES

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP352467393

N°2021-0157

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 15 juin 2021 par Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DE THONES dont l'établissement principal est situé 3 rue du Lachat 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP352467393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

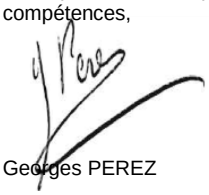

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-18-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0160 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE MEGEVE

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP352466593

N°2021-0160

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 23 juin 2021 par Madame Christine SOCQUET-CLERC en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MEGEVE dont l'établissement principal est situé 91 route du Villaret 74120 MEGEVE et enregistré sous le N° SAP352466593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-22-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0162 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP318334331

N°2021-0162

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 23 juin 2021 par Madame Soizic CARA en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MONT BLANC dont l'établissement principal est situé 83 Chemin du Stade – Les Pèlerins 74400 CHAMONIX MONT BLANC et enregistré sous le N° SAP318334331 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-23-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0163 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERENITE SENIOR

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904619046

N°2021-0163

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 18 novembre 2021 par Madame Sandra VANNESTE en qualité de Présidente-gérante, pour l'organisme SERENITE SENIOR dont l'établissement principal est situé Impasse de la Ravoire - Parc d'Activité Annecy - La Ravoire 74370 EPAGNY – METZ-TESSY et enregistré sous le N° SAP904619046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-23-00010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0164 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOYER Estelle

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902593011

N°2021-0164

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 19 novembre 2021 par Madame Estelle BOYER en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOYER Estelle dont l'établissement principal est situé 62, route de sous chez Berthet 74420 HABERE POCHE et enregistré sous le N° SAP902593011 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-11-16-00009

notification + arreté Pousses d'avenir

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDETS de Haute-Savoie
Pôle Entreprises et compétences
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie

à

Pousses d'Avenir
Mme AUPIAIS
35, impasse des Jardins
74500 PUBLIER

Annecy, le 16 novembre 2021

Madame,

Par courrier du 9 novembre 2021 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour l'association Pousses d'Avenir.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
le responsable du département
Entreprises et Compétences

Georges PEREZ

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETS de Haute-Savoie
Pôle Entreprises et compétences
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2021-0158

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe du travail ;

VU la demande du 09/11/2021, présentée par Madame Florence AUPIAIS, représentante légale de l'association Pousses d'Avenir, dont le siège social est situé 35 impasse des Jardins 74500 PUBLIER, N° SIREN 509 394 474, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 — L'association Pousses d'Avenir, dont le siège social est situé 35 impasse des Jardins 74500 PUBLIER, N° SIREN 509 394 474 est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 — Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16/11/2021.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Annecy, le 16 novembre 2021
Pour la directrice
et par délégation
le responsable du département
Entreprises et Compétences

Georges PEREZ

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-17-00002

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-077 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du 4 décembre 2021.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DU CABINET

Le préfet de la Haute-Savoie

le 17 NOV. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-077
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04 décembre 2021

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement

ARRÊTE

MEDAILLES DE BRONZE

M.	BADUEL	Franck	Caporal-chef SPV	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
M.	BERGER	Christophe	Médecin-capitaine SPV	ANNECY
M.	BOUTOLLEAU	Christophe	Sergent SPV	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	BOYER	Guillaume	Caporal-chef SPV	ANNEMASSE
MME.	BRESSON	Gaëlle	Caporale SPV	SALLANCHES
MME.	BROUILLET	Carine	Caporale-cheffe SPV	COMBLOUX

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

M.	BRUYERE	Adrien	Médecin-lieutenant SPV	DIRECTION
M.	CAPORUSSO	Allan	Caporal SPV	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
MME.	CHASSON	Charlotte	Caporale SPV	BONNEVILLE
M.	CINTAS	Laurent	Caporal-chef SPV	RUMILLY
M.	DECONCHE	Noël	Sergent-chef SPV	LARRINGES-FETERNES
MME.	DELBROUCQ	Célia	Infirmière SPV	VULBENS - Sssm
M.	DIJOUX	Maximilien	Adjudant SPV	SAINT-JEOIRE
M.	DUCRET	Fabien	Sergent SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	FANTIN	Adrien	Caporal-chef SPV	BONS-EN-CHABLAIS
M.	FERNANDEZ	Lucas	Sergent SPV	HAUTEVILLE-SUR-FIER
M.	FREGE	Thomas	Sergent SPV	SAINT-JORIOZ
M.	GARCIA	Thomas	Caporal-chef SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	GELPE	Nicolas	Sergent SPV	BOEGE
M.	GENTILE	Thomas	Caporal-chef SPV	ANNEMASSE
M.	GILLAND	Cédric	Sergent-chef SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	GODDET	Mathieu	Caporal SPV	EPAGNY
M.	GRANGIEN	Julien	Caporal-chef SPV	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
M.	JAUMARD	Philippe	Caporal SPV	RUMILLY
MME.	LOISY	Julie	Caporale SPV	THONON-LES-BAINS
M.	MANUEL	Aurélien	Sergent SPV	LES GETS
MME.	MARIE	Angélique	Sergente SPV	FAVERGES
MME.	MAURE	Severine	Adjudante SPV	SAINT-JEOIRE
M.	MAYORAZ	Benjamin	Sapeur 1ère classe SPV	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
M.	MERCIER	Anthony	Sergent-chef SPV	SCIEZ
M.	MORIN	Anthony	Caporal-chef SPV	ANNEMASSE
MME.	PONCET	Noemie	Sergente SPV	SAMOENS
MME.	PORZI	Jessie	Sergente SPV	BONS-EN-CHABLAIS
M.	ROLLAND	Loic	Caporal-chef SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	ROUPIOZ	Antoine	Sergent SPV	GRUFFY-MURES
MME.	SAHLI	Maëva	Caporale SPV	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	VALOUR	Mathieu	Caporal-chef SPV	PASSY
M.	VAREILLAUD	Vivien	Sergent-chef SPV	SCIEZ
M.	VIGUIER	Loic	Caporal-chef SPV	BONS-EN-CHABLAIS
M.	ZANIN	Jordane	Caporal-chef SPV	LE GRAND-BORNAND

MEDAILLES D'ARGENT

M.	BERTHET	Guillaume	Infirmier hors classe SPP	GBA - Mission Santé et Secours Médical
MME.	BONTAZ	Karine	Caporale-cheffe SPV	PASSY
M.	BOZON	Benoît	Sergent-chef SPP	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	CHARDON	Marc	Adjudant SPV	SAINT-JEOIRE
M.	CHAT	Sylvain	Sergent SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	CORBOZ	Benoît	Adjudant-chef SPV	SAINT-JORIOZ
M.	DEGERINE	Gary	Adjudant-chef SPV	SAINT-JEOIRE
M.	DUJOUX	Lionel	Sergent-chef SPP	THONON-LES-BAINS

M.	EYMARD	Térence	Sergent-chef SPP	RUMILLY
M.	FREBAULT	Aymeric	Caporal SPV	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
M.	GIRARD-BERTHET	Michael	Sergent-chef SPP	THONON-LES-BAINS
M.	GIROLET	Eric	Médecin-commandant SPV	THONES - Sssm
M.	GRANGE	Benjamin	Adjudant-chef SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	KALDI	Nicolas	Sergent-chef SPP	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	LOISEL	Loic	Adjudant-chef SPP	EPAGNY
M.	MARTEAU	Stéphane	Adjudant-chef SPV	FAVERGES
M.	POZZO	Cédric	Sergent-chef SPP	ANNEMASSE
M.	REBAI	Julien	Adjudant-chef SPP	ANNEMASSE
M.	SIBADE	Thierry	Capitaine SPP	POPP - GP PREV - ANT GCH
M.	SIBUE	François	Adjudant-chef SPV	ETAUX
M.	TZARICK	Yann	Sergent-chef SPV	VULBENS
MME.	VALLENET	Claire	Médecin Lieutenante-colonelle SPV	ANNEMASSE - Sssm
M.	VINCENT	Nicolas	Adjudant-chef SPV	GRUFFY-MURES
M.	VOISIN	Cyril	Adjudant-chef SPP	EPAGNY

MEDAILLES D'OR

M.	ANDERSON	Christopher	Sergent-chef SPP	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	BEAUFILS	Jean-Marc	Adjudant-chef SPV	CLUSES
M.	BEAUQUIS	Olivier	Sergent-chef SPP	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	BOUVERAT	Franck	Adjudant-chef SPP	THONON-LES-BAINS
M.	BOUVIER	Vincent	Adjudant-chef SPP	THONON-LES-BAINS
M.	BRUNA	Jean-Jacques	Médecin Lt-colonel SPV	GCH - Mission Santé et Secours Médical
M.	BUTTOUD	Adrien	Sapeur 1ère classe SPV	COMBLOUX
M.	CERVETTAZ	Stéphane	Sergent-chef SPP	ANNECY
M.	DELAYE	Sylvain	Adjudant-chef SPP	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	DELMONACO	Christophe	Adjudant-chef SPV	BOEGE
M.	DEPOMMIER	Stéphane	Caporal SPV	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
M.	DEVANCE	Frédéric	Lieutenant SPV	ETAUX
M.	DUVILLARD	Patrick	Sergent-chef SPP	SALLANCHES
M.	FAVRE	Jacques	Adjudant-chef SPP	ANNEMASSE
M.	FERNANDES	Carlos	Adjudant-chef SPV	SERVOZ
M.	GARIN DAVET	Guy	Adjudant-chef SPV	SAINT-JEOIRE
M.	GEORGER	Alain	Adjudant-chef SPP	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	GRUFFAT	Eric	Caporal-chef SPV	RUMILLY
M.	KERVALET	Gaetan	Adjudant-chef SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	LALLEMAND	Christophe	Adjudant-chef SPP	ETAUX
M.	LAPERROUSAZ	Pascal	Adjudant-chef SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	LE ROUX	Thierry	Sergent-chef SPP	ANNEMASSE

M.	NANTET	Eric	Adjudant SPP	FAVERGES
M.	PERRILLAT-MERCEROT	Gerard	Caporal-chef SPV	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	RAPPENEAU	Yannick	Adjudant SPP	EPAGNY
M.	RESTELLI	Samuel	Lieutenant SPV	SAMOENS
M.	SEVESTRE	David	Lieutenant 2ème classe SPP	GBA
M.	TARDY	Nicolas	Lieutenant SPV	THONES
M.	THIAFFEY-RENCOREL	Jean-Luc	Caporal SPV	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
M.	VEYRAT	Valere	Adjudant-chef SPV	EPAGNY
M.	VOUILLOZ	David	Adjudant-chef SPV	SAINT-JEOIRE

MEDAILLES GRAND OR

M.	BAGUET	Eric	Adjudant-chef SPP	ETAUX
M.	BENETTI	Hervé	Capitaine SPV	GGE
M.	FAY	Hervé	Lieutenant hors classe SPP	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	GAY	Olivier	Adjudant-chef SPP	SAINT-JORIOZ

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-18-00001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-078 attribuant une médaille de Bronze et une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et du cabinet

Le 18 NOV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-078
adressant une médaille de Bronze et une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du 15 novembre 2021 du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est décernée au sergent Kélian RUDAZ, sapeur-pompier volontaire et une lettre de félicitations est attribuée à l'adjudant-chef Jean-François FONTAINE, sapeur-pompier professionnel, pour actes de courage et de dévouement, qui ont porté secours à une personne âgée, en situation de détresse, dans une maison ayant reçu un impact de foudre dans la nuit du 25 au 26 septembre 2021, route de Talloires, sur la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD.

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-15-00012

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 NOV. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0038
Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 à L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1958 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre, modifié ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre a proposé la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2021 de la commune des Gets sollicitant son retrait du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre sans condition financière et patrimoniale ;

VU la délibération du 27 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre a accepté le retrait de la commune des Gets, a sollicité la restitution de la compétence à la carte « travaux de voirie » aux communes membres et a constaté le retrait de plein droit de la compétence « transport scolaire », sans condition financière et patrimoniale ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

- la communauté de communes des Montagnes du Giffre du 8 septembre 2021
- la commune de Châtillon sur Cluses du 9 septembre 2021 ;
- la commune de Morillon du 9 septembre 2021 ;
- la commune de La Riviere Enverse du 23 septembre 2021 ;
- la commune de Samoëns du 6 septembre 2021 ;
- la commune de Six-Fert-A-Cheval du 13 septembre 2021 ;
- la commune de Taninges du 2 septembre 2021 ;
- la commune de Verchaix du 26 août 2021 ;
- la commune de Mieussy du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-19 et L 5211-5 II du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et du code des transports, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité incluant la compétence « transports scolaires » a été transférée sur le périmètre de la communauté de communes des Montagnes du Giffre à la Région à compter du 1er juillet 2021 ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il est constaté de plein droit un retrait de la compétence « transports scolaires » des statuts du SIVOM à la carte du Haut-Giffre ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre telle que proposée par la délibération du comité syndical du 27 juillet 2021, annexée au présent arrêté, notamment la restitution aux communes membres de la compétence « travaux de voirie » sans condition financière et patrimoniale.

Article 2 : Est prononcé le retrait de la commune des Gets du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre, sans condition financière et patrimoniale.

En conséquence, le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre est désormais composé comme suit :

- Châtillon-sur-Cluses
- Mieussy
- Morillon
- La Rivière Enverse
- Samoëns
- Sixt-Fer-A-Cheval
- Taninges
- Verchaix
- Communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SIVOM à la carte du Haut-Giffre,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

"vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour"
Le Préfet,
15 NOV. 2021

S.I.V.M. DU HAUT-GIFFRE
508 Avenue des Thézières
74440 TANINGES

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En vertu de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il a été constitué un syndicat intercommunal à la carte par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1958, dont les statuts ont été approuvés, puis modifiés par arrêtés préfectoraux successifs.

L'établissement public de coopération intercommunale est dénommé Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du HAUT GIFFRE (S.I.V.M. DU HAUT GIFFRE).

ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Le siège social et le siège administratif sont fixés 508 avenue des Thézières – 74440 TANINGES

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Les collectivités composant le Syndicat sont les suivantes :
SIXT FER A CHEVAL – SAMOENS – MORILLON – VERCHAIX – LA RIVIERE ENVERSE – TANINGES – MIEUSSY – CHATILLON SUR CLUSES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE.

Les collectivités composant le syndicat n'adhèrent pas toutes aux mêmes cartes de compétences.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le S.I.V.M. du HAUT GIFFRE est habilité à exercer les compétences "à la carte" (intitulées dans les présents statuts "compétences à caractère optionnel") suivantes :

- 1 Gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse correspondant à l'exercice de la compétence GEMAPI et l'élaboration, l'animation et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), au travers de son adhésion au SM3A, établissement public territorial de bassin (EPTB).
- 2 Etudes, acquisitions, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation et l'extension de l'hôpital intercommunal ANNEMASSE – BONNEVILLE
- 3 Service public d'assainissement non collectif - prestations de contrôle, d'entretien et de réhabilitation
- 4 Facilitation de l'insertion des personnes en difficulté
- 5 Aménagement et gestion des espaces naturels, procédures NATURA 2000.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Les compétences "optionnelles" prévues aux articles 4 et 6 des présents statuts sont transférées ou reprises par les colelctivités membres dans les conditions suivantes.

à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

L'organe délibérant de la collectivité membre du SIVM qui souhaite transférer l'une ou plusieurs des compétences prévues aux articles 4 et 6 adopte une délibération à cet effet, le transfert prenant effet à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf accord particulier entre la collectivité et le Syndicat.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune (ou Président de la collectivité) au Président du Syndicat. Le Comité Syndical doit ensuite se prononcer favorablement par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres sur le transfert de compétence envisagé.
Le Président du Syndicat informe ensuite les autres collectivités membres du Syndicat.

Le transfert, par une collectivité, d'une compétence optionnelle entraîne obligatoirement une participation aux frais d'administration générale. Le financement de l'administration générale est assuré proportionnellement au coût relatif de chaque compétence optionnelle.

ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

L'organe délibérant de la collectivité membre qui souhaite reprendre l'une ou plusieurs des compétences prévues aux articles 4 et 6 adopte une délibération à cet effet, la reprise de compétence prenant effet à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf accord particulier entre la collectivité et le Syndicat.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat. Le Comité Syndical doit ensuite se prononcer favorablement par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres sur la reprise de compétence envisagée.
Le Président du Syndicat informe ensuite les autres collectivités membres du Syndicat.

La reprise de compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES COMPETENCES OPTIONNELLES ET REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE

1 – GESTION ET AMENAGEMENT INTEGRES DES EAUX DU BASSIN VERSANT GIFFRE ET RISSE

a) Définition

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, auxquels s'ajoutent les compétences optionnelles définies aux 6° et 12° du même article, à savoir :

- Compétences obligatoires :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique.
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
5° La défense contre les inondations
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- Compétences optionnelles :

12° Animation et gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Tout ou partie de cette compétence peut être déléguée à un EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) ou à un EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans le cadre de sa mise en œuvre. Le SIVM du Haut-Giffre est adhérent au SM3A, qui est EPTB de l'Arve.

La prise de compétence GEMAPI par les communes du Haut-Giffre et son transfert, à compter du 1er janvier 2017, à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, par délibération n°2016-43 du 6 juillet 2016, entraîne la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du SIVM. Ces communes sont : SIXT FER A CHEVAL – SAMOENS – MORILLON – VERCHAIX – LA RIVIERE ENVERSE – TANINGES – MIEUSSY – CHATILLON SUR CLUSES
Ce transfert de compétence est formalisé dans l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0066 du 16 septembre 2016.

b) Participation financière

La répartition des contributions des communes ou EPCI délégataires de la présente compétence est effectuée par le SIVM à compter du 1 janvier 2017 ,et pour les actions menées à partir de cette date selon les dispositions suivantes, conformes au principe de solidarite territoriale adopté par le SM3A :

Pour ce qui concerne les compétences du tronc commun définies dans les statuts du SM3A :
- *La prévention et la défense contre les inondations*
- *La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des milieux aquatiques*
- *La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau*

le montant des contributions des structures membres est fixé proportionnellement à la population des communes ou EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre de l'EPTB Arve (base DGF, dernière connue actualisée tous les ans) ; si une partie de la population est répartie sur d'autres bassins versants, le pro-rata sera établi par la collectivité concernée.

La contribution pourra être fixée de manière dérogatoire par le comité syndical du SM3A durant l'année de transition préalable au régime de compétence obligatoire de la GEMAPI imposé par la loi au 01/01/2018.

Le montant des contributions est fixé annuellement conformément aux contributions appelées par le SM3A pour les collectivités ou établissements qui en sont adhérents au titre de la compétence GEMAPI.

c) Composition

Le syndicat mixte est administré pour la carte « Gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse » par les membres élus par l'assemblée délibérante des collectivités visées à l'article 3 des présents statuts soit pour cette compétence la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par 18 titulaires.
Chaque délégué est désigné à compter du 1 janvier 2017 par l'organe délibérant de sa collectivité délégataire de la compétence GEMAPI pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.
Le SIVM possède autant de délégués suppléants que de titulaires, qui sont amenés à remplacer les titulaires dans l'ordre de suppléance défini à l'occasion de leur désignation.

d) Représentation au sein du SM3A

La représentation au sein du comité syndical du SM3A est fixée de la manière suivante :
Pour les EPCI ou syndicat intégralement ou majoritairement compris dans le périmètre de l'EPTB :
- 4 membres titulaires + 1 titulaire par tranche de 20 000 habitants commencée au-delà de 20 000 habitants (base population DGF, actualisée annuellement).

A compter du 1 janvier 2017, le SIVM est représenté au sein du comité syndical du SM3A par 5 délégués titulaires, élus par les membres du comité syndical du SIVM pour la carte correspondante.

4 – ETUDES, ACQUISITION, VIABILISATION ET RESERVES FONCIERES DES TERRAINS NECESSAIRES A L'IMPLANTATION ET L'EXTENSION DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL ANNEMASSE - BONNEVILLE

a) Définition

Participation au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE (SMDHAB) suivant le périmètre défini par arrêté préfectoral – N° 2004-308 du 17/12/2004.

L'objet de ce syndicat est :

- La réalisation des études foncières préalables,
- L'acquisition des terrains par tout moyen prévu dans la procédure d'utilité publique,
- La viabilisation des terrains,
- La constitution des réserves foncières et la rétrocession gratuite au centre hospitalier des terrains acquis en vue de la réalisation et de l'extension de l'hôpital

b) Participation financière

Les communes adhérentes ont finalisé le remboursement de l'emprunt pour l'implantation de l'hôpital en 2020. Néanmoins le SMDHAB perdure en prévision d'une éventuelle extension. La réalisation de ce projet déterminera les modalités de participation.

5 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - PRESTATIONS DE CONTROLE D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION

a) Définition

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble du territoire des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour :

Le contrôle technique :

- les installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que la facturation correspondante.

- les installations existantes

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
  - vérification de la qualité du rejet, en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel,
- la vérification du bon entretien des installations, notamment :
  - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
  - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de traitement des graisses,
- la facturation.

L'entretien :

L'entretien comprend :

- tous les travaux qui concourent à l'entretien et au bon fonctionnement des installations, y compris la vidange et le traitement des matières de vidange issues des installations.

Cette prestation est réalisée pour le particulier à sa demande expresse, après que celui-ci ait été informé qu'il pouvait recourir à l'entreprise de son choix et après qu'il ait accepté un devis descriptif des travaux envisagés.

La réalisation des études et des travaux de réhabilitation

La réalisation des études de maitrise d'œuvre necessaires à la réhabilitation comprennent :

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00012 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets

- l'étude de maitrise d'œuvre et tous les travaux d'exécution d'installations neuves ou de réhabilitation d'installations existantes, à l'exception des études géo-pédologiques éventuellement exigées, qui seront à fournir par le propriétaire - le S.I.V.M du Haut-Giffre n'étant pas compétent pour les réaliser.
- Cette prestation est réalisée pour le particulier à sa demande expresse, après que celui-ci ait été informé qu'il pouvait recourir à l'entreprise de son choix et qu'il ait accepté un devis descriptif des travaux envisagés.

b) Financement

Le budget annexe d'assainissement non collectif pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence. Les dépenses seront couvertes par les redevances perçues auprès des usagers concernés des communes ayant délégué cette compétence, et par les subventions perçues de l'Agence de l'eau ou de toute autre collectivité ou établissement public.

6 – FACILITATION DE L'INSERTION DES PERSONNES EN DIFFICULTE

a) Définition

Le syndicat est compétent pour participer au financement de structures menant des projets et actions d'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes.

b) Participation financière

Le montant total de la participation est fixé par convention entre le syndicat et chacune des structures concernées.
La participation de chaque commune adhérente à cette compétence est déterminée en fonction du dernier millésime de recensement de la population municipale en vigueur.

7 – AMENAGEMENT ET GESTION DES ESPACES NATURELS

a) Définition

A une échelle intercommunale, assurer l'ensemble des tâches relatives à l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre de projets, outils et actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces naturels, tels que la forêt, les alpages, les sites Natura 2000, ainsi que la préservation et le développement des activités économiques liées.

b) Participation financière

La contribution des communes aux dépenses est basée sur le dernier millésime de recensement de la population municipale en vigueur des communes adhérentes.
Si des projets, outils ou actions concernent plusieurs communes adhérentes, mais pas la totalité, les charges afférentes sont supportées par les seules communes concernées.

ARTICLE 7 : AUTRES MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

ARTICLE 7-1 : MISE EN COMMUN DE MOYENS

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition des communes membres, sur leur demande, pour une assistance administrative ou technique dans les domaines de compétence du Syndicat.

ARTICLE 7-2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DÉLÉGUÉE

Dans les domaines relevant des champs de compétence du Syndicat, ce dernier peut, pour une, plusieurs ou l'ensemble des communes adhérentes qui ne la lui auront pas transféré expressément,

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00012 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets

exercer une mission de maîtrise d'ouvrage comme mandataire. Cette délégation est définie par une convention entre les parties, conclue dans le cadre et dans le respect des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 7-3 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, et après décision favorable du Comité syndical, des prestations pour des communes, collectivités ou EPCI non adhérents.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 8 : SOUTIENS ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, le Syndicat peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.
La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire syndical.
Le Syndicat et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui assure des interventions relevant de ces compétences.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9-1 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de :

- 3 délégués pour les collectivités de TANINGES – SAMOENS
- 2 délégués pour les collectivités de : MIEUSSY – LA RIVIERE ENVERSE – CHATILLON SUR CLUSES – MORILLON – SIXT FER A CHEVAL – VERCHAIX
- 18 délégués pour la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) désignés par elle, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, chaque collectivité désigne des délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En vertu de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les autres affaires, en revanche, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'objet de l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9-2 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00012 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 9-3 : COMMISSIONS

A chaque compétence à caractère optionnel correspond un budget annexe ou une section budgétaire.
Des commissions seront constituées au sein du Comité pour l'étude des questions relevant des missions du Syndicat.
Les Commissions sont formées par le Comité Syndical.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30, relatives aux procédures dérogatoires de retrait des syndicats de communes.

ARTICLE 11 : ADHÉSION DU SYNDICAT À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut décider d'adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Comité syndical.

Cette délibération est transmise, pour information, aux Maires (ou Président) de chacune des collectivités membres du Syndicat.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux organes délibérants des collectivités membres du Syndicat (communes et EPCI).

LE PRESIDENT

Gilles PEGUET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-15-00011

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 NOV 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043
Approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 III ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usses en communauté de communes, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses en date du 8 juillet 2021 proposant la modification de ses statuts

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- LA BALME DE SILLINGY 13 septembre 2021
- CHOISY 28 septembre 2021
- LOVAGNY 15 septembre 2021
- MESIGNY 31 août 2021
- NONGLARD 30 août 2021
- SALLENOVES 12 octobre 2021
- SILLINGY 20 septembre 2021

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 des statuts de la communauté de communes Fier et Usses est complété comme suit :

Siège :
« Le siège de la communauté de communes est fixée à Sillingy – 61 route du Stade

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
- Mmes et MM. les Maires de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

15 NOV. 2021

"vu pour être annexe
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Fier & Usses
COMMUNAUTE DE COMMUNES

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
"FIER ET USSES"

I - Création du District Fier et Usses par arrêtés de M. le Préfet de la Haute-Savoie
- n° 93/1127 du 17/06/1993
- n° 94/70 du 13/01/1994
- n° 94/1714 du 14/09/1994

II – Transformation du District Fier et Usses en Communauté de Communes Fier et Usses par arrêté préfectoral n° 99/3343 du 30/12/1999

III – Modifications :
- n° 1 : arrêté préfectoral n° 2000/1132 du 10/05/2000 (mise à jour des compétences et option pour OPAH)
- n° 2 : arrêté préfectoral n° 2001/1564 du 18/06/2001 (adjonction des compétences collecte et traitement des déchets ménagers)
- n° 3 : arrêté préfectoral n° 2001/1896 du 13/07/2001 (nouvelles compétences réserves foncières d'intérêt communautaire et entretien, gestion et exploitation du gymnase scolaire de la Mandallaz, d'intérêt communautaire, situé à Sillingy)
- n° 4 : arrêté préfectoral n° 2001/2878 du 19/11/2001 (adhésion de Sallenôves à la C. de C. Fier et Usses)
- n° 5 : arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002 (transfert de la compétence « assainissement » de la Communauté de Communes Fier et Usses au Syndicat Intercommunal de Lac d'Annecy – SILA)
- n°6 : arrêté préfectoral n° 2002/877 du 13/05/2002 (ajout de nouvelles compétences : pré diagnostic d'aide à la réalisation du projet de développement durable et actions en faveur du logement des personnes à revenus modestes – OPAH)
- n° 7 : arrêté préfectoral n° 2003/2789 du 04/12/2003 (ajout d'une nouvelle compétence : aménagement et gestion des terrains des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental)
- n° 8 : arrêté préfectoral n° 2004.1235 du 15/06/2004 (ajout de la compétence « assainissement non collectif » à la CCFU ; laquelle compétence a été transférée au SILA par arrêté préfectoral n° 2004.1521 du 12/07/2004)
- n° 9 : arrêté préfectoral n° 2005-605 du 11/03/2005 (ajout de la compétence « élaboration, adoption et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT. L'ensemble de cette mission sera confié au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT du bassin annécien »)
- n° 10 : arrêté préfectoral n° 2005-2457 du 07/11/2005 : intégration des nouvelles compétences « ZAC d'intérêt communautaire », « création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire, avec option sur ces zones, d'une TPZ » - définition de l'intérêt communautaire du bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie » et intégration de la nouvelle compétence « Programme Local de l'Habitat » - décision d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Départemental.
- n° 11 : arrêté préfectoral n° 2005-2689 du 02/12/2005 : élaboration et gestion des actions, d'intérêt communautaire, engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes.

• n° 12 : arrêté préfectoral n° 2006-1523 du 18 juillet 2006 : (délibération n° 2006-33 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise en œuvre de projets de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants et (délibération n° 2006-34 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise à jour des statuts – intérêt communautaire.
• n° 13 : arrêté préfectoral n° 2007-3286 du 7 novembre 2007 : (délibération n° 2007-35 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'un établissement public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, à vocation intercommunale, sur le site de la Bouchère, dans le cadre du schéma départemental gérontologique » et (délibération n° 2007-38 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « création, aménagement et entretien de la Maison de la Communauté avec des locaux affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire à l'exclusion d'un EHPAD ».
• n° 14 : arrêté préfectoral n° 2008-2483 du 4 août 2008 : (délibération n° 2008-37 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) : ajout de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et (délibération n° 2008-38 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) création d'office du tourisme intercommunal au sein de la compétence « actions de développement économique ».
• n° 15 : arrêté préfectoral n°2009-2819 du 9 octobre 2009 : (délibération n° 2009-15 du Conseil de Communauté du 17/03/2009) : transfert de la compétence « Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » ; (délibération n° 2009-23 du Conseil de Communauté du 31/03/2009) : modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses relatif à la détermination du nombre de Vice-présidents et (délibération n° 2009-24 du Conseil de Communauté du 05/05/2008) : modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » relatif à la « petite enfance ».
• n° 16 : arrêté n°2010-1418: (délibération n° 2009-70 du Conseil de Communauté du 22/09/2009) : transfert de la compétence « signalisation des itinéraires pédestres et randonnées ».
• n° 17 : arrêté n°2010-3176: (délibération n° 2010-44 du Conseil de Communauté du 08/06/2010) : transfert de la compétence « études préalables et élaboration du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy ».
• n° 18 : arrêté n°2011062-0010 : (délibération n°2010-66 du Conseil de Communauté du 14/12/2010) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « FISAC ».
• n° 19 : arrêté n°2013162-0039 : (délibération n°2012-64 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2012) : modification de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « Tourisme ».
• n° 20 : arrêté n°2013301-0005 : mise à jour du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses. Cet arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.
• n° 21 : arrêté n°2014146-0004 : (délibération n°2014-02 du Conseil de Communauté du 21/01/2014) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « SYANE ».
• n° 22 : arrêté n°2015-0006 : (délibération n°2015-07 du Conseil de Communauté du 29/01/2015) : Modification statutaire en vue de transférer une partie de la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
• n° 23 : arrêté n°2015-0053 : (délibération n° 2015-63 du Conseil de Communauté du 29/10/2015) : Modification statutaire en vue du passage au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1er janvier 2016.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses 101

• n° 24 : arrêté n°2017-0007: (délibération n° 2016-99 du Conseil de Communauté du 17/11/2016) : Modification statutaire en vue de la mise en conformité des statuts de la CCFU avec les évolutions de la loi NOTRe du 7 août 2015 à compter du 1er janvier 2017.
• n° 25 : arrêté n°2017-0074 : (délibération n° 2017-19 du Conseil de Communauté du 16/02/2017) : Modification statutaire en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
• n° 26 : arrêté n° 2017-0092 : (délibération n° 2017-70 du Conseil de Communauté du 04/07/2017) : transfert de la compétence GEMAPI, transfert partiel de la compétence eaux pluviales pour la partie études et diagnostics, toilettage des statuts.
• n° 27 : arrêté n° 2019-0019 : (délibération n° 2019-09 du Conseil de Communauté du 31/01/2019) : Modification statutaire afin d'intégrer la compétence « Espaces Naturels Sensibles ».
• n° 28 : arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0036 : (délibération n° 2020-12 du Conseil de Communauté du 06/02/2020) : transfert des compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI (items 6, 7, 11, 12 du code de l'Environnement), toilettage des statuts.
• n° 29 : arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0019 : (délibération n° 2021-25 du Conseil de Communauté du 11/03/2021) : transfert de la compétence mobilité, prise de compétence Création et gestion de maisons de services au public.
• n° 30 : arrêté n° XXX : (délibération n° XXX du Conseil de Communauté du XXX) : prise en compte de la nouvelle adresse du siège

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

TITRE UN – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE UN – Communes membres – dénomination
La Communauté de Communes Fier et Usses comprend les communes de :

- LA BALME DE SILLINGY
- CHOISY
- LOVAGNY
- MESIGNY
- NONGLARD
- SALLENÔVES
- SILLINGY

ARTICLE DEUX – Objet
La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE TROIS – Siège
Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Sillingy – 61 Route du Stade.

ARTICLE QUATRE – Durée
La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE CINQ – Représentation
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses est défini, pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0043 du 19 septembre 2019 joints aux présents statuts.

ARTICLE SIX – Durée des fonctions
Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

ARTICLE SEPT – Réunion du Conseil de Communauté
Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la Communauté, au moins une fois par trimestre.
Pour le reste, les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

ARTICLE HUIT – Bureau
Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses 103

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE NEUF – Président
Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE DIX – Règlement intérieur
Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

TITRE TROIS : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE ONZE – La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :
- celles auparavant détenues par le District Fier et Usses
- celles transférées par les Communes membres

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace :
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Développement économique :
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme :
  - Création d'offices de tourisme
  - Organisation de l'accueil et de l'information auprès des touristes et de la population locale
  - Gestion de la promotion et de la communication
  - Commercialisation de prestations pour particuliers et groupes
  - Mise en place de toute action à vocation touristique d'intérêt communautaire
- Actions de soutien à l'agriculture afin de concourir au maintien des structures agricoles : promotion des produits du terroir.

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Eau

- Assainissement des eaux usées :

- Etudes, entretien, gestion et construction des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des équipements de traitement des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA, à compter du 01/01/2002, par arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002.
- Assainissement non collectif (autonome) des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA par arrêté n° 2004.1521 du 12/07/2004.

B- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

B-1) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- La politique du logement et du cadre de vie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

B-2) Autres Compétences Supplémentaires

- Gestion des eaux pluviales :

- Réalisation des études de diagnostics, de schéma général et toutes autres études nécessaires à la définition des actions et à l'établissement des aménagements et programmes de travaux à réaliser. Cette compétence est transférée au SILA, conformément à ses statuts.
- La maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements et travaux à réaliser ainsi que l'entretien des ouvrages restent de la compétence des communes.

- Les compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement tels que définis :

- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

- Le service d'incendie et de secours :
Sous réserve des dispositions de la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative à la nouvelle organisation territoriale des services d'incendie et de secours.

- Organisation de la mobilité :
La CCFU est organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens du code des transports. Elle est ainsi compétente pour :

1 - Organiser de services réguliers de transport public de personnes ;
2 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
4 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
6 – Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

- L'aménagement et la gestion d'itinéraires cyclables :
- Aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU.
- Attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

ARTICLE DOUZE – Missions, gestion de services, prestations de services
Dans la limite de ses compétences, dans les conditions définies par convention entre d'une part la communauté de communes et d'autre part les communes adhérentes ou les collectivités et EPCI non membres, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte des communes, collectivités et EPCI toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention ci-dessus.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

TITRE QUATRE : RESSOURCES

ARTICLE TREIZE – Ressources

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics
- la vente de ses biens
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs.

TITRE CINQ : ADHESION – DEPART et EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE QUATORZE – Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande au sein de la Communauté de Communes FIER ET USSES, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE QUINZE – Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la Communauté de Communes FIER ET USSES avec le consentement du conseil de Communauté. Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté.

ARTICLE SEIZE – Adhésion à un établissement public

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à un établissement public associant d'autres collectivités territoriales et établissements publics, dans les conditions prévues à l'article 5214-27 du C.G.C.T.

TITRE SIX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX SEPT – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable d'Annecy.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

ARTICLE DIX HUIT – Reprise de l'actif du District Fier et Usses
Conformément à l'article 51 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du District Fier et Usses ont été transférés à la Communauté de Communes FIER ET USSES qui substituée de plein droit au District dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts.

ARTICLE DIX NEUF – Transfert des personnels du District Fier et Usses
Également conformément à l'article 51 de ladite loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des personnels du District Fier et Usses est réputé relever de la Communauté de Communes FIER ET USSES dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient le sien à la date d'effet de la transformation.

ARTICLE VINGT – Représentation – substitution
Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des communes extérieures à la Communauté.

ARTICLE VINGT ET UN – Renvoi à la réglementation générale
Toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

ARTICLE VINGT DEUX – Annexes à la délibération de modification
Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil de la Communauté de Communes décidant la modification statutaire et à l'arrêté préfectoral prononçant ladite modification.

Le Président
Henri CARELLI

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie - 74-2021-11-15-00011 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0043 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses 108

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-15-00009

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0047 du 15 novembre 2021 portant dénomination touristique - Commune d'Excenevex

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le 15 NOV. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0047 du 15 NOV. 2021
portant dénomination de commune touristique
Commune de Saint jean d'Aulps

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-7 et R2151-1 ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2015-0101 du 2 juillet 2015 portant classement de l'office de tourisme de la valléé d'Aulps en catégorie III ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2021-0328 du 4 octobre 2021 portant classement de l'office de tourisme de la valléé d'Aulps en catégorie II ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 sollicitant pour la commune de saint jean d'Aulps la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier de demande de classement transmis par la commune en date du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT la prorogation de plein droit de la validité de l'arrêté du 2 juillet 2015 portant classement de l'office de tourisme de la vallée d'Aulps jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT en outre, le classement en catégorie II de cet office de tourisme à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT en conséquence, que la commune de Saint Jean d'Aulps remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint jean d'Aulps est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de Saint Jean d'Aulps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-15-00014

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'extension par démolition/construction du magasin Entrepôt du bricolage à Annemasse

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 15 NOVEMBRE 2021

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 novembre 2021, présidée par M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 074 012 21 H0017 enregistré au secrétariat de la CDAC le 28 septembre 2021, présenté par la SAS LA BOITE A OUTILS, dont le siège social est situé 2 rue Raymond Pitet 38100 GRENOBLE, représentée par M. Frédéric LEFEBVRE, en vue du projet d'extension par démolition/reconstruction d'un magasin à l'enseigne « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » avec création d'un drive accolé, situé 28 Rue de la Résistance à ANNEMASSE, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale après démolition/reconstruction
ENTREPOT DU BRICOLAGE	3948 m²	1162 m²	5110 m²

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	4	50 m²

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0087 du 18 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Denis MAIRE, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons Agglomération, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
Mme Géraldine COFFY, représentant M.le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;
M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Michel BIBIER-COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs.

Assistés de :
M. Jean-Claude DECOT représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxc du PLU d'Annemasse, zone à vocation d'activités économiques autorisant les constructions à usages industriel, artisanal et de commerce ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone d'activité économique du « Mont-Blanc » située à l'Est de la commune d'Annemasse ;

Considérant que le projet participe à la densification du site tout en réduisant l'emprise au sol du bâtiment ;

Considérant que le projet améliorera nettement la qualité paysagère du site qui ne comportait jusqu'alors aucun espace végétalisé de qualité, en prévoyant notamment la création de 1 624m² d'espaces verts arborés de pleine terre, la plantation de 50 arbres de haute tige, un traitement végétal des façades et une végétalisation du auvent d'entrée ;

Considérant que sur le plan architectural, le projet s'intègre en cohérence et en rapport avec un bâtiment commercial, implanté sur la parcelle attenante, dans la perspective de respecter une homogénéité du bâti commercial sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage par ailleurs à poursuivre les discussions avec les élus afin d'étudier la possibilité d'intégrer davantage de boiserie à l'architecture extérieure du bâtiment ;

Considérant que le projet se situe le long de la RD 1206, axe routier très fréquenté et qu'afin de renforcer la fluidité du trafic, un aménagement de tourne-à-gauche sera mis en place améliorant la sécurité et les conditions de circulation sur l'axe de desserte fortement fréquenté ;

Considérant que le projet n'engendre aucune modification de voirie hormis une réadaptation de l'entrée/sortie pour en améliorer l'accessibilité et mettre en place des voies de stockages sur la rue de la Résistance ;

Considérant que le projet est desservi par les transports en commun avec une bonne fréquence de desserte et qu'un arrêt de transports en commun est situé à 180 mètres environ du projet ;

Considérant que les aménagements existants permettent aux usagers piétons de se rendre sur le site en deux minutes, via des trottoirs et des traversées sécurisées sur les axes proches qui rejoignent le centre-ville et aux cycles de se rendre sur site en empruntant les voiries en partage avec les véhicules ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en lien avec les élus de l'agglomération chargée du SCoT et l'enseigne voisine, à participer à la réflexion engagée sur la recomposition de la mobilité à l'intérieur de la zone économique, et à une organisation de la mobilité en son sein visant à fluidifier la circulation sur le secteur et limiter les recours superflus aux déplacements automobiles et les « interactions négatives » ;

Considérant que, dès lors, le projet est conforme aux dispositions du SCoT visant à améliorer l'organisation et l'accessibilité des zones d'activités économiques aux transports collectifs et aux modes actifs, de manière continue et sécurisée ;

Considérant que le projet ne dégrade pas l'état du site sur le plan de l'imperméabilisation des sols et l'améliore sensiblement par la réduction de 278 à 186 places de stationnement dont 143 traitées en revêtement perméable ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation thermique (RT) 2012 ;

Considérant que la totalité des matériaux qui seront mis en œuvre est écoresponsable et recyclable à 95%;

Considérant que le projet comporte une installation de production d'électricité photovoltaïque de 229kWc, soit 1 742m² implantés en toiture de la partie de bâtiment abritant la surface de vente intérieure ;

Considérant que le projet permet le remplacement du bâtiment commercial existant ayant une faible performance énergétique par un bâtiment performant avec une consommation d'énergie primaire inférieure de 39 % à l'exigence réglementaire ;

Considérant que le parc de stationnement, réduit à 186 places de stationnement, sera traité à 76 % en revêtement perméable de type dalles alvéolaires en polyéthylène avec remplissage en pavé béton ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration du confort d'achat en proposant un espace de vente amélioré par la modernisation du point de vente, l'agrandissement des espaces et une adaptation à l'évolution des modes de consommation et de l'expérience client par la mise à disposition d'un drive ;

Considérant que le projet devrait permettre l'embauche de 20 à 25 personnes en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée, venant compléter les 47 emplois (équivalents temps plein) du magasin actuel ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 6 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet présenté par la SAS LA BOITE A OUTILS, en vue de l'extension par démolition/reconstruction d'un magasin à l'enseigne « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE », situé 28 Rue de la Résistance à ANNEMASSE et portant sa surface totale de vente à 5110m² avec création d'un drive accolé.

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Saint-Julien-en-Genevois,

Jean-Luc BLONDEL

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- *pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;*
- *pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;*
- *pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).*

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS /~~LA DECISION~~[1] DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ ~~CNAC~~[2] PC/AEC N°074 012 21 H0017 DU 15 / 11 / 21 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			15 399 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section B, n°3013, 3014, 3018, 3022, 3026, 3028, 3031, 3033, 3034
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1 624 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Auvent et sas d'entrée : 568m² Traitement végétal sur treille des façades nord et est et cloture : 1233m² Bande écovégétale : 69m²
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		1742m² soit 143 places de stationnement perméables de type « ECOVEGETAL PAVE »
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1729m² (toiture du bâtiment)
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Engagement à poursuivre les discussions avec la municipalité afin d'étudier la possibilité d'intégrer davantage de boiserie à l'architecture extérieure du bâtiment ; Engagement à participer à la réflexion engagée par les élus locaux sur la recomposition de la mobilité à l'intérieur de la zone économique, et à une organisation de la mobilité en son sein visant à fluidifier la circulation sur le secteur et limiter les recours superflus aux déplacements automobiles et les « interactions négatives ».		

[1] Rayer la mention inutile.
[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 948m²
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1
			SV/magasin[3]	3 948m²
			Secteur (1 ou 2)	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 110m²
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1
			SV/magasin[4]	5 110m²
			Secteur (1 ou 2)	2
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	278
			Électriques/ hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	186
			Électriques/ hybrides	10 (+ 28 pré-équipées)
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	143

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	4
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	35m²

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-15-00013

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'extension par démolition/construction du magasin LIDL à SEVRIER

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 15 NOVEMBRE 2021

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 novembre 2021, présidée par M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°074 267 21 X0033 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 22 septembre 2021, présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est domicilié 72-92 avenue Robert Schuman -94533 RUNGIS CEDEX, représentée par M. Aurélien LUCAS, responsable immobilier, direction régionale – ZI du Pré Brun -38530 PONTCHARRA en vue de l'extension de 502 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne LIDL, par démolition et reconstruction, pour porter la surface totale de vente à 1 420 m², situé route d'Albertville lieu-dit Les Grands Prés – 74320 SEVRIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-2021-0086 du 18 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Bruno LYONNAZ, maire de SEVRIER, commune d'implantation ;
M. François LAVIGNE-DELVILLE, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. André SAINT-MARCEL, représentant M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;
M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Michel BIBIER-COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :
M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) de SEVRIER, la zone UX du PLU dans laquelle il se situe étant identifiée comme zone «*dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal* » qui admet la destination commerce ;

Considérant que ce projet d'extension par démolition/reconstruction d'un commerce existant n'est pas incohérent avec les orientations et prescriptions du SCoT du bassin annécien tant par sa localisation que par ses objectifs d'amélioration de performance énergétique du bâtiment ou de requalification du site, malgré l'implantation en dehors d'une «ZACOM», zone structurante pour le développement du commerce, le projet étant localisé à proximité immédiate de la « *centralité de proximité* » de Sevrier ;

Considérant qu'il est prévu une requalification paysagère globale du site, notamment par :
- la création de 481 m² d'espaces verts supplémentaires en pleine terre,
- la plantation d'arbres (50 unités) et d'arbustes sur le pourtour du tènement avec en particulier la création de lisières arborées en limites séparatives sud et ouest,
- la création d'un verger (10 arbres fruitiers) et d'une prairie fleurie à l'arrière du bâtiment,
- la réduction du nombre de places de stationnement ;

Considérant que le projet ne génère pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que les discussions engagées avec le CAUE de la Haute-Savoie et les élus de la commune de Sevrier ont permis d'aboutir à une meilleure intégration du projet dans l'environnement et à l'amélioration de son image, dans la mesure où l'implantation du bâti, en recul de la RD 1508, crée une respiration et s'inscrit en cohérence avec l'ordonnancement architectural inscrit au PLU destiné à :

- mettre en place des formes urbaines de qualité dans cette zone économique,
- conforter et structurer les secteurs d'activités commerciales,
- et améliorer la qualité du paysage urbain aux abords de la RD ;

Considérant que l'opération s'appuie sur un dosage entre façades pleines et vitrées utilisant des matériaux biosourcés (bois) et géosourcés (pierre) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre commercial existant de la zone de chalandise car il ne crée pas de nouvelle activité commerciale ;

Considérant que, bien que l'étude d'impact ne prenne pas en compte le projet d'extension du supermarché Carrefour Market sur la commune de SEVRIER autorisée par la CDAC le 22 septembre 2021, les deux chaînes de supermarché se positionnant sur des segments de marché qui ne se recouvrent pas complètement :
- ces deux extensions quasi concomitantes devraient en partie se neutraliser,
- le projet d'extension de LIDL ne devrait pas bouleverser les équilibres commerciaux de la zone de la chalandise, cela d'autant plus que l'amélioration de l'offre commerciale devrait permettre de limiter l'évasion commerciale des résidents en dehors de la zone de la chalandise qui est relativement importante ;

Considérant que l'étude de trafic démontre que le projet, de par sa nature, n'aura qu'un impact très limité sur les conditions de circulation actuelle ;

Considérant que le renforcement de l'offre commerciale sur le bassin de chalandise, de nature à éviter aux résidents de rechercher une réponse à leurs besoins en dehors du secteur, contribue à limiter les déplacements sur l'axe rives du lac – Annecy, déjà particulièrement saturé à l'entrée d'Annecy ;

Considérant que le site du projet est desservi par les lignes de transport en commun n°51 et 52, avec un arrêt situé à proximité immédiate du point de vente ;

Considérant que le pétitionnaire justifie le choix d'une démolition/reconstruction par la vétusté du bâtiment existant, à la fois sur le volet commercial et sur le plan environnemental, et par la volonté d'améliorer son empreinte carbone et son insertion dans le site, notamment en termes de perspective sur le lac d'Annecy ;

Considérant qu'en matière de performance énergétique, l'étude thermique montre un besoin bioclimatique (Bbio) inférieur de 20 % à la valeur limite réglementaire et une consommation d'énergie primaire, après déduction de la production d'électricité photovoltaïque, inférieure de 57 % (14 % hors déduction de la production d'électricité) ;

Considérant que le projet répond à l'exigence réglementaire de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme relative à l'intégration sur les toitures de procédés de production d'énergies renouvelables (ou de système de végétalisation) en comportant une installation de production d'électricité photovoltaïque de 903 m² en toiture du bâtiment, soit près de 34 % de surface de toiture couverte, pour une production de 150 Mwh/an, représentant 50 % de la consommation d'énergie primaire du bâtiment (auto-consommée) ;

Considérant que la capacité du parc de stationnement est réduite de 180 à 127 places dont 121 (95 %) sont traitées avec un revêtement perméable de type dalles alvéolaires en polyéthylène avec remplissage en pavé béton ;

Considérant qu'il est prévu 8 places de stationnement desservies par des bornes de recharges pour véhicules électriques, dont deux PMR, et 18 autres places pré-équipées pour l'installation ultérieure de points de recharge, répondant ainsi à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet comporte deux espaces couverts pour le stationnement des vélos d'une capacité totale de 46 places ;

Considérant que le projet, en termes de gestion des eaux pluviales, prévoit, en remplacement du rejet direct au réseau public tel qu'existant actuellement :
- deux noues paysagères présentant un volume de rétention de 40 m³ pour l'infiltration/évapotranspiration des eaux collectées, l'une implantée à l'arrière du bâtiment pour les eaux de toiture, l'autre positionnée à l'entrée du tènement pour les eaux de ruissellement d'une partie du parc de stationnement,
- un bassin de rétention de 280 m³ sous la voirie du parc de stationnement pour le stockage des eaux pluviales avec la restitution au réseau public du débit de fuite autorisé ;

Considérant que le projet par :
- le traitement perméable des places de stationnement pour 1 253 m²,
- et l'augmentation de 481 m² de la surface des espaces végétalisés
augmente ainsi le taux de perméabilité du site (de 23 % à près de 40 %) ;

Considérant que le projet prévoit également l'installation d'une cuve de récupération des eaux de toiture de 10 m³ pour l'arrosage des espaces verts ;

Considérant que la modernisation du point de vente devrait contribuer à l'amélioration du confort d'achat ;

Considérant que le projet devrait générer sur site un effectif de 7 à 8 nouveaux emplois en équivalent temps plein ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SNC LIDL, en vue de l'extension de 502 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne LIDL, par démolition et reconstruction, pour porter la surface totale de vente à 1 420 m², situé route d'Albertville lieu-dit Les Grands Prés – 74320 SEVRIER.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de
Saint-Julien-en-Genevois

Jean-Luc BLONDEL

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :
- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS /~~LA DECISION~~[3] DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ ~~CNAC~~[2] PC/AEC N°074 074 267 21 X0033 DU 15 / 11 / 21 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			10 211 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AK : 348, 509, 510, 512, et 513
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2792,47
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		121 places de stationnement en pavés drainants
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		903 m² sur toiture du bâtiment du magasin
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.
[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* Secteurs d'activité *(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		918 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin[3]	918 m²	
			Secteur (1 ou 2)	1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1420 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin[4]	1420 m²	
			Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	184	
			Électriques/ hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	127	
			Électriques/ hybrides	8 places équipées 18 places pré-équipées	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	121	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de . pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-14-00006

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 14/10/21 relatif au projet de création d'un ensemble commercial"Carrefour" à SCIONZIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE
15 NOV. 2021
ARRIVÉE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 074 264 19 00028, déposée en mairie de la commune de Scionzier le 5 décembre 2019 ;

VU les recours exercés par :

- la société « BALME DISTRIBUTION », représentée par son avocat, Me Philippe GRAS, enregistré le 21 février 2020 sous le numéro P 00213 74 19T01 ;
- les associations « EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE » et « POUR LA DEFENSE DU COMMERCE TRADITIONNEL DE PROXIMITE ET DE PROTECTION DES ZONES AGRICOLES NATURELLES ET HUMIDES (ADCoTP) », représentées par leur avocat, Me Frédéric CHESNEY, enregistré le 29 février 2020 sous le numéro P 00213 74 19T02 ;
- la société « LIDL », représentée par son avocat, Me Elsa GARCIA, enregistré le 28 février 2020 sous le numéro P 00213 74 19T03 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 10 janvier 2020 concernant le projet, porté par la SCI « SCIONZIER », du groupe « PROVENCIA », de création d'un ensemble commercial de 10 211 m² de surface de vente à Scionzier par création :

- d'un hypermarché « CARREFOUR » de 7 000 m²,
- de deux moyennes surfaces de secteur 2 (non alimentaire) de 643 m² et de 394 m²,
- de 22 cellules de moins de 300 m² pour un total de 2 174 m²,

Et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes de ravitaillement et de 458 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises;

VU l'avis défavorable de la CNAC du 10 juin 2020 ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 juin 2021 annulant l'arrêté du 10 septembre 2020 du maire de la commune de Scionzier rejetant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et enjoignant la CNAC de rendre un avis favorable au projet ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me ALBISSON, avocat représentant la mairie de Scionzier,

M. Maurice FERNEX, responsable développement du groupe « PROVINCIA » ;

Me Anthony DUTOIT, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la Cour administrative d'appel de Lyon, dans son arrêt du 17 juin 2021, a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial de délivrer l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n° P 00213 74 19T01, P 00213 74 19T02 et P 00213 74 19T03 ;

- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « SCIONZIER ».

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS [1] DE LA CNAC [2] N° P 00213 74 19RR010203 DU 14 / 10 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			24 474 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		4 536 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		4 500 m² toiture ,
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE
15 NOV. 2021
ARRIVÉE

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin[3]					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10 211 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	24 environ				
			SV/magasin[4]	7 000 m²	643 m²	394 m²	Environ 21 boutiques pour un total de 2 174 m²	
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2	1 ou 2	
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	822				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0 - parc de stationnement en rdc et au niveau 1 du bâtiment				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	5
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises	Avant projet	
	Après projet	458

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)